



**PRÉFET  
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AFFICHÉ LE 30/10/2021 AU 30/11/2021**

**Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Délégation départementale de l'Ardèche**

**ARRETE PREFECTORAL n° 07-2021-10-21-00011**

**Portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique (DUP) du captage  
« Champ de la Gorce » prise par arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008  
du 27 décembre 2019**

**Le Préfet de l'Ardèche  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination du préfet de l'Ardèche - M. DEVIMEUX (Thierry) ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 et suivants et R. 1321-1 et suivants ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L.121-5 relatif à la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « Champ de la Gorce » dont le bénéficiaire est Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ;

VU la délibération en date du 28 septembre 2021 du SEBA sollicitant la prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique susvisée ;

CONSIDERANT que le délai de validité de la déclaration d'utilité publique, fixé à 2 ans par l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral N°07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019 expire le 26 décembre 2021 ;

CONSIDERANT que l'acquisition des terrains compris dans le périmètre de protection immédiate n'a pas été finalisée, la procédure de négociation amiable engagée en janvier 2021 n'ayant pas pu être menée à son terme ;

CONSIDERANT que ni l'objet de l'opération, ni le périmètre à exproprier, ni les circonstances de fait ou de droit n'ont fait l'objet de modifications substantielles depuis la date de réalisation de l'enquête publique initiale ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de proroger les effets de la déclaration d'utilité publique du 27 décembre 2019 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,

# ARRETE

## ARTICLE 1

Sont prorogés pour une durée de 2 ans, à compter du 27 décembre 2021, les effets de la déclaration d'utilité publique, prononcée par arrêté préfectoral N° 07-2019-12-27-008 du 27 décembre 2019, déclarant d'utilité publique les travaux de captage et les mesures de protection de la ressource, autorisant la production d'eau et sa distribution pour la consommation humaine du captage « Champ de la Gorce » dont le bénéficiaire est le Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

## ARTICLE 2

Le SEBA, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains utiles à la réalisation du projet et à la constitution du P.P.I du captage : « Champ de la Gorce ».

Ces terrains resteront la propriété du SEBA, tant que le captage servira pour l'alimentation publique en eau destinée à la consommation humaine.

## ARTICLE 3

Le présent arrêté peut être déféré, par courrier ou par l'application « Télérecours citoyen » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), au tribunal administratif de Lyon, en application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 4

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- la secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche,
- le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- le maire de Saint Alban Auriolles,
- le maire de Grospierres,
- le maire de Beaulieu,
- le maire de Chandolas,
- le maire de Berrias-et-Casteljau
- le Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Ardèche et affiché pendant un mois en mairies de Saint Alban Auriolles, Grospierres, Beaulieu, Chandolas et Berrias-et-Casteljau.

Copie en est adressée :

- au Président du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA).
- au Maire de Saint Alban Auriolles,
- au Maire de Grospierres,
- au Maire de Beaulieu,
- au Maire de Chandolas,
- au Maire de Berrias-et-Casteljau

- au directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes (délégation départementale de l'Ardèche) ;
- au directeur départemental des territoires, services environnement et urbanisme.

Privas, le

21 OCT. 2021

P/ Le Préfet,

la Secrétaire Générale

I. ARRIGHI

